



INFOMUT

BULLETIN D'INFORMATION DESTINE AUX MEMBRES DE LA FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT
Rue du Midi 111 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 506 96 11 - Fax 02 514 59 26 - www.fmsb.be

Numéro 58
Janvier 2010

Service bancaire de base

Qu'est-ce que le service bancaire de base ?

Certaines personnes se trouvent dans l'impossibilité de disposer d'un compte à vue auprès d'une banque. Leur compte a été soldé et les banques consultées refusent l'ouverture d'un nouveau compte. Cette situation peut être très ennuyeuse à notre époque. Les paiements sont plus difficiles à effectuer et même recevoir de l'argent est plus compliqué.

Pour s'assurer que tout le monde peut au moins disposer d'un compte à vue, la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base prévoit que chaque consommateur a droit à ce service.

A quoi le service bancaire de base donne-t-il droit ?

Avec le service bancaire de base, qui prend la forme d'un compte à vue, vous pouvez faire les opérations suivantes:

- des dépôts ;
- des inscriptions en compte de chèques (ou de chèques circulaires) ;
- des retraits d'argent ;
- des virements ;
- des ordres permanents ;
- des domiciliations.

Vous pouvez effectuer ces opérations, pour autant qu'il y ait assez d'argent sur le compte à vue. Vous ne pouvez donc pas avoir de solde négatif. Vous recevez aussi les extraits de compte.

Quand avez-vous droit au service bancaire de base ?

Normalement, la banque ne peut pas refuser votre demande de service bancaire de base.

La banque peut cependant refuser votre demande :

- lorsque vous disposez déjà du service bancaire de base ou d'un autre compte à vue, même dans une autre banque ;

- lorsque vous avez des comptes pour au moins 2.500 EUR ; dans ce cas, on prend aussi en considération l'argent que vous avez sur des comptes auprès d'autres banques ;
- lorsque vous avez commis une escroquerie, un abus de confiance, une banqueroute frauduleuse, un faux en écriture ou un blanchiment de capitaux.

Qui fournit le service bancaire de base ?

La loi vaut pour tous les établissements de crédit qui en Belgique proposent aux consommateurs des comptes à vue. En général, il s'agit de banques.

Pour obtenir le service bancaire de base, vous pouvez vous adresser à la banque de votre choix.

Que coûte le service bancaire de base ?

Le service bancaire de base n'est pas nécessairement gratuit. La banque peut vous demander une somme de maximum 12,80 EUR par an (montant indexé).

Qu'est-ce qui est compris dans ce coût ?

Pour ce tarif maximum de 12,80 EUR, vous pouvez faire certaines opérations : des dépôts, des inscriptions en compte de chèques, des retraits d'argent, des virements, des ordres permanents, des domiciliations. Si ces opérations peuvent se faire électroniquement, leur nombre est illimité. Si elles se font manuellement (un retrait d'argent au guichet par exemple), vous avez droit à 36 opérations manuelles par an si vous possédez une carte ou à 72 opérations manuelles si vous ne possédez pas de carte bancaire.

En outre, les frais d'ouverture, de gestion et éventuellement de clôture du compte à vue sont également compris dans le prix maximum de 12,80 EUR. Les frais d'extraits de compte sont aussi inclus dans le montant maximal de 12,80 EUR. Vous pouvez obtenir les extraits par voie électronique en nombre illimité, ou bien ils sont manuellement à votre disposition, au moins une fois toutes les deux semaines.

Que peut demander la banque ?

Pour que vous obteniez le service bancaire de base, la banque vous invitera probablement à compléter un formulaire. Elle peut le faire pour examiner si vous avez droit à ce service. Ainsi, la banque peut entre autres vous demander si vous avez déjà un autre compte à vue auprès d'une autre banque, si vous avez un compte épargne et de quel montant. Elle ne peut cependant pas vous demander de prouver que vous êtes dans le besoin, ni exiger que quelqu'un se porte garant pour vous, ni vous obliger à prendre auprès d'elle d'autres produits (comme des assurances, un compte d'épargne ou des prêts).

A qui s'adresser en cas de plainte ?

Vous pouvez vous adresser à l'ombudsman des banques. Il analysera votre plainte. S'il estime qu'elle est justifiée, il entreprendra des démarches auprès de la banque pour trouver une solution. Vous pouvez contacter l'ombudsman à l'adresse suivante :

Ombudsman du secteur financier
Rue Belliard 15-17, Boîte 8
1000 Bruxelles
Tél. : 02 545 77 70
Fax : 02 545 77 79
E-mail : Ombudsman@OmbFin.be
Site web : <http://www.ombfin.be>

Par ailleurs, vous pouvez porter plainte (auprès de la police, du procureur du Roi ou du juge d'instruction).

Plus d'informations ?

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Service Crédit et Endettement
Rue du Progrès, 50
1210 Bruxelles
Tél. : 02 207 51 11
Fax : 02 277 51 07
E-mail : info.eco@mineco.fgov.be
Site web : <http://mineco.fgov.be>

Dans vos relations avec la mutualité, quels avantages avez-vous de disposer d'un compte bancaire ?

Si vous désirez savoir ce que cela va changer uniquement au niveau des **remboursements de soins de santé qui ne sont pas effectués au guichet**, contactez-nous au 02 506 96 11.

Si vous désirez obtenir plus d'informations relatives au **versement des indemnités d'incapacité de travail**, contactez-nous au 02 506 96 11.